EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

# DÉCISION

Requête nº 5977/22
Luigi ROTONDO contre l'Italie
et 3 autres requêtes
(voir tableau en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant le 24 novembre 2022 en un comité composé de :

Krzysztof Wojtyczek*, président*,
Ivana Jelić,
Erik Wennerström*, juges*,

et de Viktoriya Maradudina, *greffière adjointe de section f.f.*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites aux dates indiquées dans le tableau joint en annexe,

Vu les déclarations du gouvernement défendeur invitant la Cour à rayer les requêtes du rôle ainsi que les réponses des requérants à ces déclarations,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

## FAITS ET PROCÉDURE

La liste des requérants se trouve dans le tableau joint en annexe.

Les griefs que les requérants tiraient de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole nº 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes) ont été communiqués au gouvernement italien (« le Gouvernement »).

Le Gouvernement a communiqué à la Cour des déclarations en vue de régler les questions soulevées par ces griefs. Il a en outre invité la Cour à rayer les requêtes du rôle.

Le Gouvernement reconnaît l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes. Il offre de verser aux requérants les sommes reproduites dans le tableau joint en annexe et il invite la Cour à rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention. Ces sommes seront payables dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la décision de la Cour. Si elles n'étaient pas versées dans ce délai, le Gouvernement s'engage à les majorer, à compter de l'expiration du

délai et jusqu'au règlement, d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Le Gouvernement s'engage également à assurer dans le même délai l'exécution des décisions de justice internes en cause dans les affaires concernées (voir tableau joint en annexe), et à prendre à sa charge les éventuels frais liés à la procédure nationale d'exécution.

Le paiement et, le cas échéant, l'exécution des décisions en cause vaudront règlement définitif des affaires.

Les requérants ont informé la Cour qu'ils souscrivaient aux termes de ces déclarations.

## EN DROIT

Compte tenu de la similitude des requêtes la Cour estime approprié de les examiner conjointement en une seule décision.

La Cour estime que, les requérants ayant expressément accepté les termes des déclarations faites par le Gouvernement, il y a lieu de conclure que les affaires visées dans le tableau joint en annexe ont fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Elle prend donc acte de l'accord intervenu entre les parties. Elle considère que cet accord repose sur le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles et ne voit pas de raison qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes concernées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rayer ces requêtes du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

*Décide* de joindre les requêtes ;

*Décide* de rayer les requêtes du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 15 décembre 2022.

| | |
|---|---|
| Viktoriya Maradudina<br>Greffière adjointe f.f. | Krzysztof Wojtyczek<br>Président |

# ANNEXE

## Liste de requêtes concernant des griefs tirés de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 (inexécution ou exécution tardive de décisions de justice internes)

| N°. | Numéro et date d'introduction de la requête | Nom du requérant et année de naissance | Nom et ville du représentant | Décision de justice interne pertinente | Date de réception de la déclaration du Gouvernement | Date de réception de la lettre du requérant | Montant alloué pour dommage moral par requérant (en euros)[1] | Montant alloué pour frais et dépens par requête (en euros)[2] |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1. | 5977/22<br>12/01/2022 | **Luigi ROTONDO**<br>1947 | Jossa Daniela<br>Naples | Cour d'appel de Rome<br>R.G. 54892/2012,<br>17/01/2018 | 18/09/2022 | 12/10/2022 | 200 | 30 |
| 2. | 11259/22<br>17/02/2022 | **Vito DI LITTA**<br>1957 | Pasquariello Gianpiero<br>Caserte | Cour d'appel de Naples<br>R.G. 821/2020,<br>08/07/2020 | 18/09/2022 | 18/10/2022 | 200 | 30 |
| 3. | 11269/22<br>17/02/2022 | **Ciro PALOMBINI**<br>1954 | Pasquariello Gianpiero<br>Caserte | Cour d'appel de Naples<br>R.G. 1603/2018,<br>11/01/2019<br><br>Cour d'appel de Naples<br>R.G. 868/2020,<br>30/04/2020<br><br>Cour d'appel de Naples<br>R.G. 862/2020,<br>20/05/2020 | 18/09/2022 | 18/10/2022 | 200 | 30 |
| 4. | 12350/22<br>24/02/2022 | **Eliana AINO**<br>1980 | Canessa Claudia<br>Naples | Cour d'appel de Naples<br>R.G. 1649/2020,<br>11/09/2020 | 18/09/2022 | 28/09/2022 | 200 | 30 |

[1] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.
[2] Plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par la partie requérante.